

**12598/16**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 14 octobre 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 14 octobre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision du Conseil** portant nomination de deux membres et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République italienne – Adoption

E 11547



Bruxelles, le 4 octobre 2016  
(OR. en)

12598/16

CDR 103

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Projet de décision du Conseil portant nomination de deux membres et d'un suppléant du Comité des régions, proposés par la République italienne  
- Adoption

---

1. Par lettre datée du 30 septembre 2016, le Secrétaire général du Comité des régions a informé le Conseil de la fin du mandat de M. Mauro D'ATTIS et de M. Antonio DECARO, membres du Comité des régions.
2. Un siège de suppléant est devenu vacant à la suite de la nomination de M. Andrea BALLARÈ en tant que membre du Comité des régions.
3. En vertu de l'article 305 du TFUE, les membres du Comité des régions et leurs suppléants sont nommés, sur proposition des États membres respectifs, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

4. En application de cette disposition, le gouvernement italien a proposé<sup>1</sup> de nommer pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2020:
- a) en tant que membres:
- Sig. Mauro D'ATTIS, *Consigliere del Comune di Brindisi (BR)* (changement de mandat),
  - Sig. Andrea BALLARÈ, *Consigliere del Comune di Novara (NO)*,
- et
- b) en tant que suppléant:
- Sig. Antonio DECARO, *Sindaco del Comune di Bari (BA)*.
5. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision figurant dans le document 12597/16 CDR 102.
6. Cette décision sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 297, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE.

---

<sup>1</sup> 12596/16 CDR 101.